

Québec, le 11 novembre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 17 octobre 2016, visant l'obtention d'une copie de divers documents relatifs aux processus d'enquête, aux renseignements exigés d'un prestataire et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Après examen, je considère que le *Manuel des procédures en enquête et en poursuite* ne vous est pas accessible. En effet, la communication de ce document pourrait, soit vous révéler un renseignement technique dont la divulgation pourrait causer une perte financière au Ministère, soit avoir un des effets prévus à l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès), soit vous révéler des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées.

Vous souhaitez obtenir les directives données aux enquêteurs en lien avec la convocation, la prise de déclaration des requérants et des témoins (incluant le formulaire utilisé pour la prise de déclaration des personnes ciblées par l'enquête) et le déroulement de l'entrevue. Après vérification, je vous informe que les directives visées par votre demande sont incluses dans le *Manuel des procédures en enquête et en poursuite*, pour les motifs déjà invoqués, l'accès à celles-ci vous est donc refusé. Vous trouverez cependant ci-joint les formulaires utilisés pour convoquer les prestataires à une rencontre avec un enquêteur (formulaire SR-8044) et ceux relatifs à la prise de notes (formulaires 1320 et 1320-01).

Concernant les directives données aux enquêteurs sur le droit à l'avocat, je vous prie de noter que les informations relatives au droit à l'avocat font partie intégrante du formulaire 1320-01 susmentionné et que les questions d'usage relatives à la compréhension du déclarant et à sa volonté de recourir à un avocat y sont dûment posées.

Quant à la liste des documents jugés nécessaires en vertu du devoir de renseignement du prestataire, je vous informe qu'il n'y a que lors du dépôt d'une demande d'aide financière de dernier recours qu'une liste des documents à fournir est précisée aux nouveaux demandeurs. À ce sujet, vous trouverez en annexe le formulaire 3003-02 « Demande d'aide financière de dernier recours » comportant, à la deuxième page, la section *Documents à fournir*.

... 2

En ce qui a trait aux statistiques relatives au nombre de demandes et à celles accordées en vertu du pouvoir discrétionnaire entre 2012 et 2016, je vous invite à consulter les rapports annuels de gestion du Ministère suivants diffusés à l'adresse ci-après : 2012-2013 (page 91), 2013-2014 (page 112), 2014-2015 (page 104) et 2015-2016 (page 91).

<http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/index.asp?categorie=0101202#liste>

Enfin, concernant les objectifs d'annulation et de réclamations des enquêteurs et des agents de conformité ou des agents d'aide financière de dernier recours, je suis informée que ces objectifs ne sont pas signifiés en termes d'annulation de dossiers ou de réclamations de sommes versées. Les objectifs signifiés aux enquêteurs et aux agents sont plutôt des cibles de volumes de dossiers à traiter sur une base annuelle. Je ne peux donc vous fournir de document concernant ce volet de votre demande.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 22, 28 et 53 de la Loi sur l'accès qui se libellent comme suit :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

Art. 22 Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne;

Art. 28 Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).